ticipation de chacune des Parties au nettoiement de la mer serait délimitée par un tribunal arbitral.

Art. 18. — Les droits accordés par le présent traité et ses annexes aux citoyens esthoniens s'étendent aux institutions du « serf-government » local, des villes, des association ainsi qu'aux établissements d'assistance, aux églises, aux institutions ecclésiastiques ou d'enseignement et à toutes le personnes juridiques.

Art. 19. — Les textes russes et esthonien du présent traité sont également authentiques.

Art. 20. — Le présent traité sera soumis à la ratification des Parties. L'échange des ratifications aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Le traité aura force légale dès qu'il aura été ratifié.

Partout, où dans le présent traité, le moment de la ratification est mentionné comme date de son entrée en viguer, il faut comprendre par là le moment où les deux Parties contractantes s'informeront mutuellemont de sa ratification.

En foi de ceci les envoyés plénipotentiares des deux Parties ont signé de leur propre main le présent traité de paix et l'ont revêtù de leur cachet.

L'original en double exemplaire a été établi et signé dans la ville de Tartu, le deuxième jour de février de l'an mil neuf cent vingt.